

Perpignan, le 7 janvier 2026

**Décision n° 2026-004 du 7 janvier 2026 portant organisation de l'élection des représentants des doctorants au sein des conseils de l'école doctorale ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED 305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED 544)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 719-1, L. 719-2, et D. 719-1 à D. 719-40 ;  
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;  
Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;  
Vu les statuts de l'université de Perpignan ;  
Vu le règlement intérieur de Perpignan ;  
Vu le règlement intérieur de l'ED 305 ;  
Vu le règlement intérieur de l'ED 544 INTER-MED ;  
Vu la délibération UPVD/CA 2018/02-02 n°10 du 2 février 2018 fixant les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil des écoles doctorales 544 et 305 ;  
Vu la décision n°2021-049 du 19 mai 2021 fixant les modalités d'organisation du vote électronique à l'Université de Perpignan Via Domitia ;  
Vu la décision n°2023-054 du 15 novembre 2023 portant organisation de l'élection des représentants des usagers aux conseils de l'école doctorale ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED544) ;  
Vu la décision n°2023-083 du 19 décembre 2023 proclamant les résultats de l'élection des représentants des usagers aux conseils de l'école doctorale ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED544) ;  
Vu la délibération UPVD/CA 2025/28-03 du 28 mars 2025 portant élection de Monsieur Yvan AUGUET en qualité de Président de l'Université pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 6 janvier 2026

## Table des matières

Décision n° 2026-004 du 7 janvier 2026 portant organisation de l'élection des représentants des doctorants au sein des conseils de l'école doctorale ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED 305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED 544) .....	1
Article 1 - Date de l'élection : .....	4
Article 2 – Mode de scrutin .....	4
Article 3 – Modalités d'attribution des sièges.....	4
3.1 - Modalités générales .....	4
3.2 – Attribution des sièges au quotient électoral : .....	4
3.3 – Attribution des sièges restants au plus fort reste :.....	5
Article 4 – écoles doctorales concernés et sièges à pourvoir :.....	5
Article 5 - Bureau de vote électronique :.....	6
5.1 - Composition.....	6
5.2 - Compétences .....	6
5.3 - Formation .....	6
Article 6 – Solution de vote électronique .....	7
Article 7 - Convocation .....	7
Article 8 – Exécution et publication de la décision.....	7
Article 9 – Délais et voies de recours.....	8
Annexe 1 - Calendrier électoral .....	9
Annexe 2 – Condition d'exercice du droit de vote .....	10
1 – Composition du corps électoral .....	10
2 - Etablissement des listes électorales .....	10
3-1 Généralités :.....	10
Annexe 3 – Modalités de constitution des candidatures .....	11
1- Eligibilité des candidats et des candidatures.....	11
2- Modalités de constitution des listes de candidats .....	11
2-1 Dispositions générales .....	11
2-2 La déclaration générale de candidature :.....	11
2-3 La déclaration individuelle de candidature .....	12
3- Modalités de dépôt des candidatures :.....	12
4- Affichage des candidatures .....	13

Annexe 4 – Déroulement de la campagne électorale .....	14
1- Profession de foi et soutien.....	14
2 - Propagande.....	14
2-1 Dispositions générales.....	14
2-2 Propagande physique et par voie d'affichage .....	14
2-3 Réservation de salle.....	15
2-4 Prise en charge partielle des frais d'impression des documents de propagande.....	15
Annexe 5 - Déroulement du scrutin .....	16
1-Test du système et scellement .....	16
1-1 Test du système :.....	16
1-2 Scellement : .....	16
2-Procédure de vote .....	16
2-1 Diffusion des identifiants.....	16
2-2 Mise à disposition de postes informatiques.....	17
2-3 Déroulement du vote .....	17
3 – Clôture du scrutin .....	18
4-Dépouillement du scrutin.....	18
5- Proclamation des résultats.....	19
Annexe A - Déclaration générale de candidature.....	20
Annexe B – Déclaration individuelle de candidature .....	22
Annexe D – Fiche "Evènements Elections" .....	23
Annexe E : Contacts .....	24
Annexe F - Exemple de calcul pour un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle .....	25

## DECIDE

### Article 1 - Date de l'élection :

Les élections pour le renouvellement des représentants des doctorants au sein des conseils des écoles doctorales de l'Université de Perpignan auront lieu :

**Du mardi 17 mars 2026 à 9h00 jusqu'au jeudi 19 mars 2026 à 17h00 sans interruption**

Le scrutin se déroulera exclusivement par voie électronique par internet, sur la plateforme :

<https://upvd.legavote.fr>

*(Des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs ne disposant pas des outils informatiques nécessaires au recueil du vote électronique, dans les conditions décrites ci-après)*

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en annexe 1 de la présente décision.

### Article 2 – Mode de scrutin

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des doctorants, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Pour chacun de ces représentants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### Article 3 – Modalités d'attribution des sièges

#### 3.1 - Modalités générales

Pour tous les scrutins, le nombre de voix attribuées à chaque liste de candidature est égal au nombre de bulletin recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Pour ces scrutins, dont l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les sièges sont attribués aux listes de candidats après calcul du quotient électoral et répartition des sièges restants au plus fort reste.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste de candidature. Pour les élections des représentants des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste.

#### 3.2 – Attribution des sièges au quotient électoral :

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir ( $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$ ).

Plus précisément, pour les élections des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Le nombre de siège attribué à chaque liste de candidat au quotient électoral correspond au nombre total de suffrages obtenus par la liste divisé par le quotient électoral ( $\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus}}{\text{quotient électoral}}$ ), arrondi à l'entier intérieur.

Les sièges restants sont attribués selon la règle du plus fort reste.

### 3.3 – Attribution des sièges restants au plus fort reste :

Le reste correspond au nombre de suffrages obtenus par la liste auquel est soustrait le nombre de sièges déjà attribués multiplié par le quotient électoral. (Nombre de suffrages obtenus – (Nombre de sièges déjà obtenus X quotient électoral)). Si une liste n'a obtenu aucun siège, son reste est égal au nombre de suffrages obtenus.

Les sièges non attribués au quotient électoral sont attribués, successivement, aux listes comportant les plus forts restes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les deux listes, le siège est attribué au candidat le plus jeune susceptible d'être élu.

Un exemple de calcul d'attribution des sièges est annexé à la présente décision.

### **Article 4 – écoles doctorales concernés et sièges à pourvoir :**

Cette élection concerne le renouvellement des collèges des doctorants au sein des écoles doctorales :

- ED 305 – ENERGIE ENVIRONNEMENT
- ED 544 – INTER-MED

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège des usagers est réparti comme suit :

Ecole doctorale	Nombre de sièges à pourvoir (collège des doctorants)
ED 305	4 titulaires + 4 suppléants
ED 544	4 titulaires + 4 suppléants

### **Article 5 - Bureau de vote électronique :**

Il est créé un bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble des scrutins.

#### **5.1 - Composition**

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote de l'ensemble des collèges, il est composé d'un président et d'un secrétaire ou de leurs représentants, et des délégués de listes candidates recevables.

Le président du bureau de vote centralisateur est Madame Jessica Gallego, responsable du service des affaires institutionnelles et juridiques ou son représentant, désigné par le Président de l'Université. Le secrétaire du bureau de vote centralisateur est Monsieur Loïc Bertels, responsable des affaires contentieuses et électorales ou son représentant, désigné par le Président de l'Université.

En outre, deux bureaux de vote électronique sont constitués, un pour chaque école doctorale. Ces bureaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le Président de l'Université de Perpignan ainsi que les délégués de listes candidates recevables. Les présidents et secrétaires de ce bureaux de vote seront, respectivement, le directeur de l'école doctorale et le responsable administratif du service de la Recherche et de la Valorisation.

#### **5.2 - Compétences**

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration membres de la cellule d'assistance technique mentionnée ci-après, chargée du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur exerce les compétences conformément au régime réglementaire prévu par l'article D.719-36-1 du code de l'éducation susvisé.

#### **5.3 - Formation**

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de listes, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation afférents leur seront communiqués.

## Article 6 – Solution de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs régulièrement inscrits, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur.

Le prestataire extérieur désigné est la société Légavote.

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

Des agents de l'administration :

- M. Jérôme SARDA, directeur des systèmes d'information,
- M. Loïc BERTELS, responsable du bureau des affaires contentieuses et électorales.

Des collaborateurs du prestataire :

- Monsieur Adrien BABOIER, Directeur technique ;
- Monsieur Hamza MHANNAOUI, Chef de projet.

Par ailleurs, à partir du moment où les identifiants ont été envoyés, une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition au **04.28.29.19.09**, 7j/7, 24h/24. Cette cellule d'assistance est gérée par le prestataire. Elle sera chargée de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote.

## Article 7 - Convocation

La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales dont les modalités sont présentées en annexe.

## Article 8 – Exécution et publication de la décision

La directrice générale des services, les directeurs des écoles doctorales 305 et 544 et la responsable du service de la recherche et de la Valorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'université et qui sera publiée sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants » et sur le site internet de l'Université.

**Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le président,  
  
Yvan Auguet

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION \* Université de Perpignan Via Domitia

## Annexe 1 - Calendrier électoral

### 1-CALENDRIER ELECTORAL

CALENDRIER	DATES
AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES	A partir du lundi 12 janvier 2026
PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES modifiées	Au plus tard le vendredi 13 mars 2026
<b>DATE LIMITE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES*</b>	<b>Au plus tard le lundi 16 mars 2026 à 8h00</b>
<b>DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES**</b>	<b>Au plus tard le lundi 16 février 2026 à 8h00</b>
AFFICHAGE DES CANDIDATURES	Au plus tard le vendredi 20 février 2026 (après tirage au sort de l'ordre d'affichage)
CEREMONIE DE SCELLEMENT DES URNES ELECTRONIQUES PRECEDEE D'UNE PHASE DE TESTS ET DE FORMATION	Le lundi 16 mars 2026
<b>DATES DU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE EXCLUSIVEMENT</b>	<b>Du mardi 17 mars 2026 à 9h00 au jeudi 19 mars 2026 à 17h00 (sans interruption)</b>
<b>DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN</b>	<b>Le jeudi 19 mars 2026 à partir de 17h10</b>
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	Dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales

\* à envoyer par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ...@univ-perp.fr) à l'adresse du gestionnaire de votre école doctorale

\*\* à remettre en main propre auprès du service de la recherche et de la valorisation

ou

par voie dématérialisée à l'adresse du gestionnaire de votre école doctorale

ou

par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques, 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9

Les modalités de contact des gestionnaires des écoles doctorales sont indiquées en annexe E de la présente décision.

## Annexe 2 – Condition d'exercice du droit de vote

### 1 – Composition du corps électoral

Conformément aux dispositions précitées fixant les règles relatives à l'élection et à nomination des membres du conseil de écoles doctorales, le collège des doctorants comprend, pour chaque école doctorale :

- Les doctorants régulièrement inscrits au sein de l'école doctorale considérée, pour l'année universitaire de référence (2025-2026)

### 2 - Etablissement des listes électorales

#### 3-1 Généralités :

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation, par renvoi des articles 1.2.1 des statuts de l'école doctorale 305 et des statuts de l'école doctorale 544.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Sont électeurs au sein d'une école doctorale, les doctorants régulièrement inscrits au titre de l'année universitaire 2025-2026 et à la date du scrutin.

Les différentes listes électorales feront l'objet d'un affichage à la date indiqué en Annexe 1 :

- dans le hall du bâtiment A
- au sein du service de la recherche et de la valorisation
- sur le site internet de l'Université par les électeurs munis de leur code d'accès, à l'adresse : <https://www.univ-perp.fr/upvd/informations-reglementaires-et-documents-institutionnels/elections>
- Sur la plateforme de vote, à l'adresse : <https://upvd.legavote.fr>

Si un doctorant, régulièrement inscrit au sein d'une école doctorale de l'Université de Perpignan, constate son absence sur la liste électorale de son école doctorale de rattachement, il peut demander son inscription via une demande de rectification de la liste électorale. Cette demande peut être transmise dans les conditions et délais prévues en annexe 1- Calendrier électoral. En l'absence de demande réceptionnée dans ces délais, nul ne pourra plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale ou l'existence d'une possible erreur matérielle.

## Annexe 3 – Modalités de constitution des candidatures

### 1- Eligibilité des candidats et des candidatures

Conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation, applicables aux élections au sein des écoles doctorales par renvoi des articles 1.2.1 des statuts de l'école doctorale 305 et des statuts de l'école doctorale 544, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale correspondante, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une personne soit candidate sur des listes concurrentes pour une même élection.

Il appartient au Président de l'Université de vérifier l'éligibilité des candidats et des candidatures au terme de la date limite de réception mentionnée au point 1 de la présente annexe. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le Président réunit, pour avis le comité électoral consultatif (CEC), avant de rejeter la candidature par décision motivée.

### 2- Modalités de constitution des listes de candidats

#### 2-1 Dispositions générales

Le dépôt des candidatures est obligatoire et la date limite pour la réception des candidatures est fixée en annexe 1 – Calendrier électoral. Les envois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures doivent être constituées sur la base des formulaires fournis par l'Université. Ils doivent être correctement renseignés et sont accessibles depuis le site internet de l'Université (rubrique « élections »), directement auprès du service de la recherche et de la valorisation ainsi qu'en Annexe B - déclaration générale de candidature et en Annexe C - déclaration individuelle de candidature du présent document.

Chaque liste de candidats doit déposer une déclaration générale de candidature et les déclarations individuelles de chaque candidat présent sur la liste.

#### 2-2 La déclaration générale de candidature :

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation, applicables aux élections au sein des écoles doctorales par renvoi des articles 1.2.1 des statuts de l'école doctorale 305 et des statuts de l'école doctorale 544, pour les scrutins de liste, chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la liste. Les candidats sont classés par ordre préférentiel.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des doctorants, et compte tenu de l'élection des membres suppléants, le

nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes mais elles doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de siège de titulaire et de suppléant à pourvoir. L'établissement d'une liste incomplète ne doit pas contrevenir à l'obligation d'alternance décrite précédemment.

Ainsi, et à titre d'exemple, pour un conseil où 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir dans le collège des usagers, chaque liste devra comprendre, au minimum 4 candidats et au maximum 8 candidats.

Le formulaire de déclaration générale de candidature est disponible en annexe B du présent document.

Chaque déclaration générale de candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste notamment au sein du comité électoral consultatif.

### 2-3 La déclaration individuelle de candidature

La déclaration générale de candidature doit être accompagnée de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat accompagnée d'un justificatif d'identité.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir en outre une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour l'année universitaire 2025-2026.

Le formulaire de déclaration individuelle de candidature est disponible en annexe C du présent document.

### **3- Modalités de dépôt des candidatures :**

Le dépôt des candidatures est obligatoire dans les délais de réception prévus en annexe 1. Les envois postaux ou électroniques doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les imprimés du dossier de candidature sont accessibles sur le site internet de l'Université (rubrique « Elections ») ou directement auprès du Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques.

Les candidatures ainsi présentées doivent prioritairement être déposées, en main propre, auprès du service de la recherche et de la valorisation.

Il est recommandé de procéder à une prise de rendez-vous à l'adresse mail de la gestionnaire de votre école doctorale le plus tôt possible afin de permettre aux intéressés de corriger des erreurs avant la date limite de réception des candidatures précitée.

Elles peuvent également être transmises par voie dématérialisée à l'adresse mail de la gestionnaire de votre école doctorale. Un accusé de réception, signé et daté vous sera transmis par retour de mail dès réception du dossier.

Elles peuvent aussi être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition d'être réceptionnées dans les délais prévus au point 1 de l'annexe, à l'attention du président de l'université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques - 52 avenue Paul Alduy - 66860 Perpignan Cedex 9.

**L'accusé de réception n'atteste pas de la recevabilité des candidatures.**

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée par les candidats après la date limite prévue pour la réception des candidatures. En outre, toute modification (identité, ordre, retrait, ...) doit être effectuéE par le seul délégué de liste dans les mêmes délais.**

#### 4- Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, dans le hall du bâtiment A ainsi que sur le panneau devant le bâtiment F1, côté arbre solaire.

Les candidatures seront affichées suivant un ordre tiré au sort lors d'une réunion à laquelle les délégués des listes seront conviés et au plus tard à la date prévue dans le calendrier électoral présent en point 1 l'annexe 1 – Calendrier électoral.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessible après authentification, ainsi que sur le site internet de l'université (à la rubrique « élections »), suivant le même ordre tiré au sort.

## Annexe 4 – Déroulement de la campagne électorale

### 1- Profession de foi et soutien

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Elle doit être remise dans les délais prévus pour la réception des candidatures et respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4 pour un poids total du fichier scanné dans la limite de 5 megaoctets (5mo), orientation « portrait », 10 pages recto maximum (noir et blanc ou couleur à la discrétion des candidats, possibilité de photographies).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration générale de candidature et sur leur programme ; ils peuvent aussi produire une attestation de soutien rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré, qui sera, le cas échéant, remise lors du dépôt des candidatures.

### 2 - Propagande

#### 2-1 Dispositions générales

La propagande électorale est autorisée, à compter de la date de publication de la présente décision, pour toute la durée du scrutin, dans l'enceinte du campus à l'exception de l'emplacement réservé aux postes informatiques dédiés au vote.

Le Président de l'Université ou son représentant est habilité à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de l'emplacement réservé aux postes informatiques dédiés au vote.

#### 2-2 Propagande physique et par voie d'affichage

Les candidats peuvent avoir recours aux moyens de propagande physique durant la période de campagne électorale (distribution de tracts, stands, affichage, organisations de réunions ...).

Le Président de l'Université est garant, d'une part de l'égalité de traitement entre les candidats, et d'autre part de l'ordre et de la sécurité au sein de son établissement.

En ce sens et conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Université de Perpignan Via Domitia, l'accès au campus et aux différents locaux de l'Université est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée. De plus, l'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et/ou à l'ouverture des sacs.

Durant la période de campagne électorale, les étudiants extérieurs à l'UPVD, qui seraient mandatés par une organisation représentative, peuvent avoir accès au campus et aux locaux de l'Université, dans la mesure où ils ne contreviennent ni à l'ordre ni à la sécurité.

La propagande par voie d'affichage a lieu exclusivement sur les espaces réservés à cet effet.

L'affichage sauvage, en dehors de ces espaces, est interdit.

#### 2-3 Réservation de salle

Une fiche "événement élection" devra être utilisée pour toute demande de réservation de salle, tout au long du processus électoral. Cette demande, disponible en annexe D de la présente décision, devra être transmis à Madame la directrice générale des services à l'adresse suivante : [dgs@univ-perp.fr](mailto:dgs@univ-perp.fr).

#### 2-4 Prise en charge partielle des frais d'impression des documents de propagande

L'établissement prendra à sa charge l'impression des documents de propagande, validées à l'occasion de l'examen des candidatures, à hauteur d'un nombre total de pages égal à 500 par liste de candidature ou pour un montant égal à 10€ maximum par liste ou candidature individuelle. Cette demande devra être transmise par le délégué de liste au service de la reprographie, à l'adresse [r repro@univ-perp.fr](mailto:r repro@univ-perp.fr), et après publication de la décision fixant la liste des candidatures. Le Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques transmettra au service de la reprographie les documents de propagande ayant été déposés et validés dans la période de dépôt des candidatures. Seul ces documents pourront bénéficier de cette prise en charge partielle par l'établissement.

## Annexe 5 - Déroulement du scrutin

### 1-Test du système et scellement

#### 1-1 Test du système :

Il est procédé avant la cérémonie de scellement du système de vote, avec l'appui du prestataire et sous le contrôle de l'administration de l'Université de Perpignan Via Domitia et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

#### 1-2 Scellement :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que le système de dépouillement intervient sous le contrôle des membres du bureau de vote électronique centralisateur à la date prévue au calendrier du point 1 de la présente annexe et dans le cadre d'une réunion publique.

La réunion de scellement est prévue via visio-conférence à l'adresse :

<https://legavote.zoom.us/j/89608763223?pwd=IQOno7FK9SqEDVK6Thh1OrOWokd5Kz.1>

Les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir- tour à tour – un mot de passe (clé personnelle) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique du prestataire).

Pour chaque scrutin, l'ensemble des clés personnelles des membres du bureau de vote permettra la création d'une clé de chiffrement des bulletins.

Cette clé de chiffrement des bulletins sera reconstituée lors du dépouillement où les membres du bureau de vote seront invités à saisir de nouveau le mot de passe associé à leur clé personnelle. Au moins 3 clés sont éditées par les membres du bureau de vote (a minima une pour le Président du bureau de vote ou son représentant et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Ces élections sont organisées en commun avec le renouvellement des élus usagers au sein des conseils de composantes de l'Université ainsi que des élections partielles organisées. Les modalités de répartition des clefs de chiffrement sont donc communes à l'ensemble de ces élections dont l'organisation est synchronisée.

### 2-Procédure de vote

#### 2-1 Diffusion des identifiants

Chaque électeur est destinataire, au plus tard 15 jours avant le début des scrutins, sur le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ...@univ-perp.fr), des données d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

### 2-2 Mise à disposition de postes informatiques

Les électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter ont la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur des postes dédiés dans des locaux situés sur divers sites de l'université. Ces postes sont accessibles à tous les électeurs quelle que soit leur composante de rattachement. Ceux-ci sont accessibles durant la période de scrutin, du mercredi 18 mars 2026 au jeudi 19 mars 2026 en libre-service (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ou dans la limite des horaires d'ouverture du lieu où le poste est placé).

Ces postes seront installés sur les sites et salles suivantes :

Site	Adresse	Localisation
Campus du Moulin-à-vent	52, avenue Paul Alduy - 66 100 Perpignan	Bureau du SAIJ - Bâtiment A – Bureau A014
Site de Mailly	Place Rigaud – 66 000 Perpignan	BU Bourse du travail
Site de Narbonne	Avenue Pierre de Coubertin	Salle recherche du bâtiment urbanisme
Site de Narbonne (La Coupe)	62 rue Nicolas Leblanc	Secrétariat du département
Site de Font-Romeu	7, avenue Pierre de Coubertin	BU STAPS
Site de Tautavel	Avenue Léon Grégory	Bureau de l'administration
Site de Carcassonne	34, rue Littré	Salle A012 (Salle de réunion)

### 2-3 Déroulement du vote

#### 2-3-1 - Connexion

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://upvd.legavote.fr/> puis, il s'identifie en saisissant les moyens d'authentification suivants :

- Saisie d'un identifiant personnel et confidentiel généré par la plateforme de vote et transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis l'électeur devra saisir son numéro d'étudiant (étudiant) ou son numéro de matricule (personnel)
- Afin de garantir une sécurité optimale une seconde étape leur sera demandée, consistant à entrer leur numéro de téléphone avant de recevoir un code à usage unique communiqué par SMS (pour les téléphones portables) ou par serveur vocal (pour les téléphones fixes).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

### 2-3-2 - Expression du vote

L'électeur accède aux listes de candidats le concernant sur la plateforme de vote. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage.

### 2-3-3 - Transmission du vote

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est ensuite transmis au fichier « contenu de l'urne électronique », où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

### 2-3-4 – Emargement

La transmission du vote et l'emargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé par email à l'électeur sur son adresse institutionnelle qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'emargement.

**Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

## **3 – Clôture du scrutin**

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'emargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

## **4-Dépouillement du scrutin**

Le dépouillement sera organisé au terme du scrutin conformément au calendrier prévu au point 1 de l'annexe 1 – Calendrier électoral. Le dépouillement du scrutin est public et sera proposé à la fois en présentiel et via visio-conférence au lien :  
<https://legavote.zoom.us/j/89608763223?pwd=IQOno7FK9SqEDVK6Thh1OrOWokd5Kz.1>

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, attribuées aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'emargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

#### **5- Proclamation des résultats**

Le Président proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D.719-37 du code de l'éducation).

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'université et publiés sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants », ainsi que sur le site internet de l'UPVD à la rubrique « élections ».

**Annexe A - Déclaration générale de candidature**  
Liste des candidat(e)s

Cette liste est à remettre en main propre au gestionnaire de l'école doctorale,  
ou à envoyer par mail au gestionnaire administratif de l'école doctorale concerné,  
ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis (date de réception à  
l'accueil de l'université faisant foi) à l'attention du Président de l'Université, à l'adresse suivante : Université  
de Perpignan Via Domitia, Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques, 52 avenue Paul Alduy, 66860  
Perpignan Cedex 9

**Au plus tard le lundi 16 février 2026 à 8h00**

réf. code de l'éducation, articles D. 719-22 et suivants ; Décision n° 2026-004 du 7 janvier 2026 portant  
organisation de l'élection des représentants des doctorants au sein des conseils de l'école doctorale ENERGIE ET  
ENVIRONNEMENT (ED 305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED 544)

**Corps électoral : (cocher la case correspondante)**

Collège des doctorants

**Ecole doctorale : (cocher la case correspondante)**

**ED 305 – ENERGIE ENVIRONNEMENT**

**ED 544 – INTER-MED**

**Nom de la liste :** .....

**Soutenue par ( facultatif)\* :** .....

\* Le candidat a la possibilité de produire une attestation de soutien rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré, remise lors du dépôt de la candidature.

**Délégué de liste** (*à déterminer parmi les candidats*) et qui sera amené à participer le cas échéant au tirage au sort.

Prénom et Nom : .....

N° Téléphone : .....

Adresse mail : .....

**Si différent du délégué de liste :**

NOM, Prénom, N° de téléphone et adresse courriel de la personne ayant déposé la liste :

.....  
.....

Rang	M. ou Mme	NOM	Prénom
1-			
2-			
3-			
4-			
5-			
6-			
7-			
8-			

*Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège est précisé à l'article 4 de la décision n° 2026-004 du 7 janvier 2026 portant organisation de l'élection des représentants des doctorants au sein des conseils de l'école doctorale ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED 305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED 544)*

**Les candidats doivent relever du collège électoral considéré.**

**Chaque déclaration générale de candidature doit être accompagnée des déclarations individuelles de candidature complétées sous peine d'irrecevabilité.**

**La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.**

**Pour l'élection des représentants des doctorants et compte tenu de l'élection des membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de titulaire à pourvoir.**

**Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.**

**Toute modification de la présente candidature doit être effectuée dans les délais prévus pour le dépôt et uniquement par le délégué de liste.**

Fait à ..... , le .....

Cadre réservé à l'administration

*Date et heure de réception et cachet du service*

Nom et Prénom de la personne ayant déposé la liste

Signature

**Annexe B – Déclaration individuelle de candidature**

*réf. code de l'éducation, articles D. 719-22 et suivants ; Décision n° 2026-004 du 7 janvier 2026 portant organisation de l'élection des représentants des doctorants au sein des conseils de l'école doctorale ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED 305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED 544)*

Je soussigné(e), **Prénom Nom (d'usage)** : .....  
 Monsieur       Madame

Date de naissance : .....

N° Téléphone personnel du candidat : .....

Mail candidat : .....

N° carte d'étudiant(e) : .....

Déclare être inscrit dans le collège des usagers du scrutin concerné et faire acte de candidature sur la liste  
(préciser son nom) : .....  
.....

pour l'élection des représentants des usagers du conseil de (*cocher la case correspondante*) :

- ED 305 – ENERGIE ENVIRONNEMENT**  
 **ED 544 – INTER-MED**

Cadre réservé à l'administration  
Date, heure de réception et cachet du service\*

Fait à ....., le .....

Signature

\*La date limite de réception des candidatures est fixée au **lundi 16 février 2026 à 8h00**.

**Les candidats doivent joindre au présent formulaire une photocopie d'un justificatif d'identité et de la carte étudiante ou à défaut un certificat de scolarité pour les usagers.**

## **Annexe D – Fiche “Evènements Elections”**

La demande doit être envoyé à Madame la Directrice générale des services, à l'adresse : dgs@univ-perp.fr , au plus tard 3 jours avant l'événement.

Date de l'événement : Heure : Lieu :

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_  
N° de téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

***Le demandeur désigné ci-dessus s'engage à :***

- Respecter le règlement intérieur de l'UPVD (disponible sur l'intranet) :  
<https://intranet.univ-perp.fr/documentations/1442>
  - Veiller à la sécurité des personnes et des biens durant la manifestation *au regard des consignes vigipirate « alerte attentat »* (disponible sur le site internet UPVD)
  - Effectuer le nettoyage et la remise en ordre des locaux

#### **BESOINS :**

**Lieu :** (cochez les cases et précisez le lieu, le thème et l'horaire)

- Salle :
  - Amphi :
  - Hall :
  - Salle de cours :
  - Autre :

**Équipement :** (cochez les cases et précisez le lieu, le thème et l'horaire)

- Vidéoprojecteur : ...
  - Micro : ...

### EFFECTIFS :

Capacité de la salle souhaitée (donner approximativement le nombre de personnes attendues) :

---

Partie réservée à l'administration de l'UPVD

---

VALIDATION de la DGS

Date : \_\_\_\_\_

**Annexe E : Contacts**

Service/composante	Adresse mail de contact	Localisation	Numéro de téléphone
SAIJ	dgsa-saij@univ-perp.fr	Bâtiment A – Bureau A014	04 68 66 20 21
SRV - ED 305	ed305@univ-perp.fr	Bâtiment F1 - RDC - Bureau des ED	04 68 66 17 84
SRV - ED 544	ed544@univ-perp.fr	Bâtiment F1 - RDC - Bureau des ED	04 68 66 17 84

### Annexe F - Exemple de calcul pour un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle

#### Données électorales :

-4 sièges sont à pourvoir	-3 listes en présence	-452 votants
-17 bulletins blancs	-0 bulletins nuls	- 435 suffrages exprimés.

#### Nombre de suffrages obtenus pour chaque liste :

-Liste A : 160 voix	-Liste B : 68 voix	-Liste C : 207 voix
---------------------	--------------------	---------------------

#### Attribution des sièges au quotient électoral :

Calcul du quotient électoral :  $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} \rightarrow \frac{435}{4} = 108,75$

Attribution des sièges : Le nombre de siège obtenu pour chaque liste, au quotient électoral est égal à :  $\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus}}{\text{quotient électoral}}$ , arrondi à l'entier supérieur soit :

- Pour la liste A :  $\frac{160}{108,75} = 1,47 \rightarrow 1$  siège obtenu au quotient électoral
- Pour la liste B :  $\frac{68}{108,75} = 0,62 \rightarrow 0$  siège obtenu au quotient électoral
- Pour la liste C :  $\frac{207}{108,75} = 1,90 \rightarrow 1$  siège obtenu au quotient électoral

1 siège est attribué au quotient électoral à la liste C et 1 siège à la liste A. Il reste à pourvoir 2 sièges.

#### Attribution des sièges restant au plus fort reste :

Attribution des sièges : Les sièges restant sont obtenus, successivement, par la liste obtenant le plus fort reste selon le calcul suivant : Nombre de suffrages obtenus – (Nombre de sièges déjà obtenu X quotient électoral) soit :

- Pour la liste A :  $160 - (1 \times 108,75) = 51,25$
- Pour la liste B :  $68 - (0 \times 108,75) = 68$
- Pour la liste C :  $207 - (1 \times 108,75) = 98,25$

Le premier siège est attribué à la liste C. Le second siège est attribué à liste B.

#### Résultat final :

Liste A : 1 siège	Liste B : 1 siège	Liste C : 2 sièges
-------------------	-------------------	--------------------

Soit les candidats numérotés à partir de 1 dans l'ordre de présentation de la liste :

**A1 devient titulaire avec A2 comme suppléant. B1 devient titulaire avec B2 comme suppléant. C1 et C2 deviennent titulaires avec comme suppléants respectifs C3 et C4.**

